BURKINA FASO

PRESIDENCE DU FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

ORDONNANCE N° 91-0046 /PRES

portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso durant la période transitoire.

--- oOOo ---

LE PRESIDENT DU BURKINA FASO

----- ooo O ooo -----

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;

VU le décret n° 91-0332/PRES du 16 Juin 1991, portant composition du gouvernement du Burkina Faso, et son rectificatif n° 91-0333/PRES du 18 Juin 1991 ;

VU l'Ordonnance 84-055/CNR/PRES du 15 Août 1984, portant découpage du Territoire national en trente (30) provinces et deux-cent-cinquante (250) départements ;

VU l'Ordonnance n° 85-046/CNR/PRES du 29 Août 1985, portant création de cinquante (50) départements ;

VU la Zatu n° AN-IV- 037/CNR/PRES du 21 Mai 1987, portant érection de villes en Communes ;

VU le Kiti n°AN VI 0315/FP/MAT du 6 Juillet 1989, portant réorganisation et statut particulier de la province du Kadiogo ;

VU le Kiti n°AN-VI 0095/FP/MAT du 24 Novembre 1988, portant réorganisation administrative de la ville de Bobo-Dioulasso et son rectificatif n°AN-VI 0316/FP/MAT/ du 24 Novembre 1988,

O R D O N N E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le Territoire National est divisé en circonscriptions administratives qui sont :
- le Village ou le secteur communal
- la Commune
- le Département
- la Province

ARTICLE 2 : La Province et la Commune constituent à la fois des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Le village, le secteur communal et le département constituent des circonscriptions administratives déconcentrées.

ARTICLE 4 : Le département est composé de villages tandis que la commune comprend des secteurs.

ARTICLE 5 : La commune est administrée par un Président de Délégation Spéciale ;
le département est administré par un Préfet ;
la province est administrée par un Haut-Commissaire ;

ARTICLE 6 : Les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales existantes et reconnues à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance demeurent.

ARTICLE 7 : Durant toute la période transitoire, aucune modification du découpage territorial actuel ou création de nouvelles circonscriptions administratives ne seront opérées.

TITRE II - LE VILLAGE

ARTICLE 8 : Dans chaque village le Préfet de département est représenté par un Responsable Administratif de Village.

ARTICLE 9 : Le responsable Administratif de village est désigné par décision du préfet parmi les résidants du village.

ARTICLE 10 : Le responsable Administratif de village est un auxiliaire de l'Administration.

ARTICLE 11 : Le responsable Administratif coordonne, Sous

l'autorité du préfet, les activités administratives et techniques d'intérêt général qui sont menées dans le village.
Il peut être requis par le préfet en cas de besoin.

ARTICLE 12 : Sur proposition du préfet le responsable Administratif peut être chargé, par Arrêté du Haut-Commissaire, de la collecte des taxes et recettes diverses.
Dans ce cas, les produits des recouvrements seront reversés par le responsable Administratif entre les mains du percepteur. Les versements donneront lieu à une remise conformément aux textes en vigueur.

TITRE III - LE SECTEUR

ARTICLE 13 : Dans chaque secteur communal le Président de Délégation Spéciale est représenté par un Responsable Administratif de Secteur.

ARTICLE 14 : Le responsable administratif de secteur est désigné par décision du Président de la Délégation Spéciale parmi les résidants du secteur.

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Président de la Délégation Spéciale, le responsable adminstretif de secteur suit et coordonne les activités administratives et techniques d'intérêt général qui sont menées dans le secteur. Il peut être requis par le Président de la Délégation Spéciale en cas de besoin.

TITRE IV - LA COMMUNE

Chapitre I - Dispositions Générales

ARTICLE 16 : Le Siège des services administratifs et des organes de la Commune est la mairie.

Chapitre II - La Délégation Spéciale Communale

ARTICLE 17 : L'organe de délibération de la Commune est la Délégation Spéciale Communale.

Paragraphe 1 - Composition

ARTICLE 18 : La Délégation Spéciale Communale est composée :

* d'un Président assumant les fonctions de Maire
* des responsables administratifs des secteurs
* de tous les directeurs et chefs de service communaux.

Excepté le Président, les membres de la Délégation

Spéciale sont constatés et nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, sur proposition du Président de la Délégation Spéciale après avis du Haut-Commissaire.

ARTICLE 19 : La Délégation Spéciale se réunit chaque fois que de besoin.
A l'occasion de chaque session et sur proposition de son Président, la Délégation Spéciale désigne un rapporteur de séance qui dresse le Procès-verbal des délibérations de la délégation.

Paragraphe 2 : Fonctionnement

ARTICLE 20 : La Délégation Spéciale Communale siège à la Mairie de la Commune. Toutefois elle peut tenir des réunions en tout autre lieu de la Commune.

ARTICLE 21 : Les convocations de la Délégation Spéciale Communale sont faites à ses membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour, l'heure et le lieu.

ARTICLE 22 : Les employeurs sont tenus de libérer les salariés membres de la délégation, le temps nécessaire pour participer aux séances de la Délégation Spéciale ou des commissions qui en dépendent.

ARTICLE 23 : Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation ou réquisition dûment signée par le Président de Délégation Spéciale.

ARTICLE 24 : Les séances de la Délégation Spéciale sont publiques. La Délégation Spéciale peut décider toutefois de se réunir à huis clos.

ARTICLE 25 : Le Président de la Délégation Spéciale a la police des débats.

ARTICLE 26 : La Délégation Spéciale ne peut valablement siéger que si les deux tiers du nombre total de ses membres participent à la séance.

ARTICLE 27 : Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date ultérieure qui n'excèdera pas une semaine maximum.
Elle délibère alors quel que soit le nombre des participants.

ARTICLE 28 : La présence des membres de la Délégation Spéciale est obligatoire aux sessions, sauf absences justifiées.

ARTICLE 29 : En cas d'absences répétées et injustifiées, la

Délégation Spéciale peut prononcer des sanctions de suspension ou d'exclusion.
En cas d'exclusion, elle propose à l'autorité de tutelle de l'intéressé son remplacement s'il s'agit d'un Directeur ou d'un Chef de service.
Compte rendu sera fait au Ministre de tutelle de l'intéressé pour dispositions utiles à prendre. S'il s'agit d'un responsable administratif de secteur, le Président de la Délégation Spéciale procède d'office à son remplacement.

ARTICLE 30 : Les décisions de la Délégation Spéciale sont prises à la majorité absolue des presents.
En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Délégation Spéciale est prépondérante.

ARTICLE 31 : Les délibérations sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie.

ARTICLE 32 : Si la Délégation Spéciale ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont soumises, le Président de la Délégation Spéciale rend compte au Haut-Commissaire qui statue.

ARTICLE 33 : Le Haut-Commissaire est toujours tenu informé des dates de réunions de la Délégation Spéciale et reçoit les procès-verbaux de délibérations.

ARTICLE 34 : Des Commissions spécialisées peuvent être mises en place pour la résolution de questions spécifiques.

Paragraphe 3 - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 35 : La Délégation Spéciale délibère sur toutes les grandes questions en matière de développement communal.

A cet effet :

- Elle évalue les ressources potentielles de la Commune et donne des directives quant à leur exploitation ;

- Elle suit et contrôle l'exécution des plans de développement communal ;

- Elle veille à l'application des décisions et instructions des instances et organes supérieurs ;

- Elle veille à l'exécution par le Président de la Délégation Spéciale des décisions de la délégation spéciale.

ARTICLE 36 : La délégation spéciale règle par ses délibérations les affaires de la commune et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité supérieure.

ARTICLE 37 : La Délégation Spéciale délibère sur :

- le buget communal ;
- les crédits supplémentaires ;
- les comptes administratifs et de gestion de la Commune ;
- les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la Commune ainsi que le taux des centimes additionnels et extraordinaires dont la perception est autorisée par les textes en vigueur ;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la Commune ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la Commune ;
- les emprunts à contracter par la Commune ;
- l'attribution de secours ou de subventions aux organismes étrangers ;
- tous autres objets pour lesquels compétence lui est donnée par les textes en vigueur.

ARTICLE 38 : Les délibérations enumérées à l'article 37 ne sont exécutoires qu'après approbation par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration du Territoire et du Budget.

ARTICLE 39 : La délégation spéciale est consultée sur toutes les décisions d'importance à prendre par les organes et instances supérieurs et intéressant la commune.

ARTICLE 40 : La Délégation Spéciale selon les nécessités, désigne des collecteurs ambulants des taxes et recettes diverses. Le collecteur est nommé par Arrêté du Président de Délégation Spéciale.

ARTICLE 41 : Les délibérations de la Délégation Spéciale sont exécutoires soit après approbation de l'autorité de tutelle intervenue dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur communication, soit d'office passé ce délai.

ARTICLE 42 : Si un membre de la Délégation est intéressé par une affaire ou mis en cause dans une affaire, la délibération peut avoir lieu en sa présence. Toutefois, il ne participera pas aux votes qui statueront sur l'affaire.
Au cas où il y participe de façon frauduleuse, cette délibération est nulle et de nul effet.

ARTICLE 43 : La nullité de droit est constatée par le Haut-Commissaire.

Paragraphe 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : Le mandat de membre de la Délégation Spéciale est gratuit. Toutefois, les frais de mission et de déplacement commandés par la commune sont à la charge de la Commune.

Chapitre III -LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

ARTICLE 45 : Le Président de la Délégation Spéciale est chargé sous le contrôle de la Délégation Spéciale de :

- conserver et administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires nécessaires ;
- diriger les travaux communaux ;
- prendre les mesures relatives à la voirie municipale ;
- représenter la Commune en Justice ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement ;
- veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin contribuer à l'embellissement de la Commune.

ARTICLE 46 : Le Président de la Délégation Spéciale relève de la tutelle du Haut-Commissaire et représente l'autorité de l'Etat dans la commune.

ARTICLE 47 : Le Président de la Délégation Spéciale représente la Commune dans les Conseils, les Commissions et Organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 48 : Le Président de la Délégation Spéciale est Officier de l'Etat-Civil, il est responsable du centre principal d'Etat-Civil.

Les centres secondaires d'Etat-Civil créés dans les secteurs fonctionnent sous la responsabilité et le contrôle du Président de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 49 : Le Président de la Délégation Spéciale est Officier de Police Judiciaire. A ce titre, et de concert avec

les services spécialisés:

- il veille au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes moeurs;

- il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;

- il peut constater les crimes et les délits intéressant la Sûreté de l'Etat, et livrer leurs auteurs à la justice ;

- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de justice.

ARTICLE 50 : Le Président de la Délégation Spéciale, dans les lieux publics, est chargé de la Police Communale ayant pour but d'assurer l'exercice des libertés, la sûreté, la sécurité et la salubrité selon les textes en vigueur.

ARTICLE 51 : Le Président de la Délégation Spéciale a la Police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite de ses compétences et des règlements en matière de circulation routière.
A ce effet, il délivre :

- les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation.

- les autorisations d'alignements individuels et de construire.
Il est consulté ou tenu informé pour les grands travaux d'intérêt général nécessitant une intervention sur la voie publique.

ARTICLE 52 : Les décisions et les Arrêtés du Président de la Délégation Spéciale ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

ARTICLE 53 : Dans le cas où les intérêts personnels du Président de la Délégation Spéciale et ceux de ses ascendants, descendants et alliés matrimoniaux se trouvent en opposition avec ceux de la commune, la Délégation Spéciale désigne un de ses membres pour représenter la Commune dans les matières qu'il détermine.

ARTICLE 54 : Dans les Communes de plus de dix mille (10.000) habitants, et selon les nécessités de service, le Président de la Délégation Spéciale peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général de mairie nommé par Décision du Président de la Délégation Spéciale après accord du

Haut-Commissaire de tutelle.
Le secrétaire général de mairie est choisi parmi les personnels de l'administration générale ou des collectivités territoriales en service dans la circonscription. S'il s'agit d'un agent du cadre de l'administration générale, il sera mis par décision du Haut-Commissaire de tutelle à la disposition du Président de la Délégation Spéciale.

Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Président de la Délégation Spéciale :

- de la coordination administrative et technique des services de la Mairie ;

- de la gestion du personnel et du matériel de la Commune ;

- d'assurer les relations techniques de la Mairie avec le Haut-Commissariat et les services communaux.

ARTICLE 55 : Outre les attributions énumérées à l'Article 48 ci-dessus le Secrétaire Général de Commune peut recevoir délégation de signature et/ou de pouvoir du Président de la Délégation Spéciale sur des matières bien précisées.

ARTICLE 56 : Le Président de la Délégation Spéciale peut déléguer par Arrêté une ou plusieurs de ses fonctions à tout membre de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 57 : Le Président de la Délégation Spéciale représente la commune en justice. Il peut toujours, sans délibération préalable de la Délégation Spéciale prendre toutes mesures conservatoires ou interruptives, lorsque les intérêts de la commune l'exigent, à charge pour lui d'en rendre compte à la délégation spéciale a sa plus prochaine session.

ARTICLE 58 : Le Président de la Délégation Spéciale est Ordonnateur du Budget Communal.
Il est nommé par Décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de *l'Administration du territoire. Il est choisi parmi* les personnels du cadre de l'Administration Générale et assimilés.

ARTICLE 59 : En cas d'absence, l'intérim du Président de la Délégation Spéciale est assuré par le secrétaire général de mairie dans les communes spécifiques de la province du Kadiogo et de la ville de Bobo Dioulasso. Dans le cas des autres communes le Haut-Commissaire désigne un intérimaire chargé cumulativement de la commune et du département, parmi les préfets de son ressort territorial.

TITRE V - LE DEPARTEMENT

Chapitre I - Dispositions Générales

ARTICLE 60 : Le siège des services administratifs du département est la préfecture.

ARTICLE 61 : Le préfet incarne l'autorité de l'Etat dans le Département. Il assure l'exécution des décisions et instructions des instances et organes supérieurs.

Chapitre II - Le Comité de coordination Départemental

ARTICLE 62 : Le comité de coordination est un organe consultatif et de concertation sur toutes les questions d'importance intéressant le Département.

ARTICLE 63 : Le comité de coordination est l'instance qui réunit:

- Le préfet
- Les responsables administratifs des villages
- Les directeurs et chefs de service départementaux.

ARTICLE 64 : Le comité de coordination est convoqué par le préfet en cas de besoin. Il peut faire appel à toute personne pouvant apporter une contribution utile à la qualité de la réunion.

ARTICLE 65 : Le Préfet préside les réunions du comité de coordination départemental. Il peut se faire représenter par un membre désigné au sein dudit comité. Le mandat des membres du comité de coordination est gratuit. Cependant, les frais de mission et de déplacement commandés par le Département sont à la charge du Département à travers le budget provincial.

ARTICLE 66 : A l'occasion de chacune de ses réunions, le comité de coordination désigne un rapporteur de séance qui dresse le procès-verbal.

CHAPITRE III Le Préfet

ARTICLE 67 : Le préfet est le représentant du Haut-Commissaire dans le Département.

ARTICLE 68 : Le préfet est le chef de l'Administration Départementale.
Il supervise et coordonne les activités administratives menées dans le

département et soutient les services et établissements publics du ressort du département.

Il assure la conservation des archives du département et des procès-verbaux des réunions du comité de coordination.

ARTICLE 69 : Le préfet est tenu informé de toutes les activités d'intérêt général à entreprendre dans le Département. Il veille à leur application conformément aux objectifs définis.

ARTICLE 70 : Le préfet est Officier d'Etat-Civil. Il dirige le centre principal de l'Etat-Civil situé au chef-lieu du Département. Il anime, coordonne et contrôle l'action des centres secondaires d'Etat-Civil situés dans les villages créés dans le département.

ARTICLE 71 : Le préfet est Officier de Police Judiciaire. A ce titre, et de concert avec les services spécialisés:

- il veille au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes moeurs et de l'exercice des libertés publiques;
- il assure la sécurité des personnes, des biens et des Institutions ;
- il peut constater les crimes et les délits intéressant la sûreté de l'Etat, et livrer les auteurs a la Justice ;
- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de justice.

ARTICLE 72 : Le préfet est le responsable hiérarchique des agents publics en service dans le Département.

ARTICLE 73 : Le préfet apprécie la manière de servir des agents des services publics.

ARTICLE 74 : Le préfet est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Il est choisi parmi les personnels du cadre de l'Administration Générale et assimilés.

ARTICLE 75 : En cas d'absence, le Haut-Commissaire désigne un intérimaire par Arrêté parmi les préfets de son ressort territorial.

TITRE VI - LA PROVINCE

Chapitre I - Dispositions Générales

ARTICLE 76 : - La province est dirigée par un Haut-commissaire.

Chapitre II : La Délégation Spéciale provinciale

Paragraphe 1 - Composition

ARTICLE 77 : La Délégation Spéciale provinciale est l'instance qui réunit :

- Le Haut-commissaire
- Le Secrétaire Général de la province
- Les Préfets et les Présidents des Délégations Spéciales de la province
- Les directeurs et chefs de services provinciaux

Les membres de la délégation spéciale provinciale sont constatés et nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Haut-Commissaire.

ARTICLE 78 : Le Haut-commissaire est le président de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 79 : le Secrétaire Général de la province en est le secrétaire de séance.
A chaque session de la Délégation Spéciale, il dresse un procès-verbal de délibérations .Il rédige les rapports de la Délégation Spéciale.

ARTICLE 80 : Pendant ses sessions, la Délégation Spéciale, peut faire appel à toute personne compétente pour l'éclairer dans ses débats. Cette dernière ne participe pas aux délibérations.

Paragraphe 2 - Attributions

ARTICLE 81 : La Délégation Spéciale est l'organe de célibération de la province. Elle délibère sur toutes les grandes affaires propres de la Province, et est consultée sur les grandes questions intéressant la Province.

A cet effet :

Elle vôte le budget provincial ;

Elle planifie les programmes de développement Provincial qui doivent nécessairement intégrer les programmes des O.N.G. s'exécutant dans la province.

Elle contrôle l'exécution des plans de développement provincial et en assure l'évaluation périodique ;

Elle veille à l'application des décisions et instructions des organes et instances supérieurs ;

Elle apprécie les activités des Préfets et des comités de coordination départementaux.

ARTICLE 82 : La Délégation Spéciale délibère sur :

- Les comptes administratifs et de gestion de la Province ;

- Les taxes et redevances perçues directement au profit de la province ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par les textes en vigueur ;

- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la province ;

- l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la province ;

- les emprunts à contracter par la province ;

- l'attribution de secours ou de subventions aux organismes étrangers ;

- Tous autres objets pour lesquels, compétence lui est donnée par les textes en vigueur. Il peut délibérer sur toute autre proposition d'intérêt général à faire au Gouvernement.

ARTICLE 83 : Ne sont exécutoires qu'après approbation par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration du territoire et du Budget, les délibérations de la Délégation Spéciale portant sur les objets suivants:

- Les comptes administratifs et de gestion ;

- Les emprunts locaux ;

- Les taxes et redevances perçues directement au profit de la province ;

- Les indemnités ;

- L'acceptation de dons et legs grévés de charge pour le budget de l'Etat.

ARTICLE 84 : Les délibérations de la Délégation Spéciale sont exécutoires soit après approbation de l'autorité de

tutelle intervenue dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur communication, soit d'office passé ce délai.

ARTICLE 85 : La Délégation Spéciale est consultée sur toutes les décisions d'importance à prendre par les organes et instances supérieurs intéressant la Province ou engageant sa responsabilité.

Paragraphe 3 - Fonctionnement

ARTICLE 86 : La Délégation Spéciale siège au chef-lieu de la province. Elle peut tenir sa session en tout autre lieu de la province.
Elle se réunit chaque fois que de besoin.

ARTICLE 87 : Le mandat de membre de la Délégation Spéciale est gratuit. Toutefois, les frais de mission et de déplacement commandés par la province sont à la charge de la province.

ARTICLE 88 : Toute convocation de la Délégation Spéciale doit être adressée par écrit ou par communiqué à chacun des membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et doit comporter l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

ARTICLE 89 : Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière de libérer leurs salariés membres de la Délégation Spéciale, le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le Haut-commissaire.

ARTICLE 90 : Les séances de la Délégation Spéciale sont publiques.
Elle peut décider cependant de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour. Le président de la Délégation Spéciale a la police des séances.

ARTICLE 91 : La Délégation Spéciale ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée au lendemain.
Elle délibère alors quel que soit le nombre des participants.

ARTICLE 92 : Les délibérations de la Délégation Spéciale sont prises à la majorité absolue des présents.
En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Les votes se font à main levée.

ARTICLE 93 : Les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le président.

ARTICLE 94 : Des commissions spécialisées peuvent être mises en place pour la résolution de questions spécifiques.

Chapitre III - Le Haut-commissaire

Paragraphe 1 - Attributions Administratives et techniques.

ARTICLE 95 : Le Haut-commissaire est dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il est le représentant du Gouvernement dans son ensemble et de chaque Ministre en particulier. Le Haut-Commissaire relève hiérarchiquement du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.
Il est le premier responsable du développement économique et socio-culturel de la province. A ce titre il veille à la mobilisation active des masses pour leur participation aux actions de développement.

ARTICLE 96 : Le Haut-commissaire exécute les décisions prises par la délégation spéciale. A cet effet, il soutient, conseille et contrôle les actions des services provinciaux conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 97 : Le Haut-commissaire tient les instances supérieures diligemment informées de tout évènement d'intérêt national survenu dans la province.
Il est tenu de produire à l'autorité de tutelle administrative des rapports circonstanciés chaque fois que la situation l'exige.

ARTICLE 98 : Le Haut-Commissaire exerce le contrôle et la tutelle administratifs des départements et des Communes.

ARTICLE 99 : Le Haut-Commissaire autorise les déplacements des chefs de circonscriptions administratives hors de leur zone de compétence et hors de la province.

ARTICLE 100 : Les Directeurs provinciaux des services déconcentrés des Ministères ne peuvent sortir de la province que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée du Haut-Commissaire.

Les responsables des sociétés d'Etat, des sociétés d'Economie mixte, des services provinciaux de sécurité, des unités militaires et services judiciaires tiennent informés le Haut-Commissaire de toute absence ou de tout déplacement en dehors de la province et lui indiquent les dispositions prises pour la continuité du service.

ARTICLE 101 : Les Directeurs des services techniques régionaux

déconcentrée des Ministères doivent pour se déplacer hors de leur juridiction être munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signée par le Haut-Commissaire du siège.

ARTICLE 102 : Les responsables régionaux des sociétés d'Etat, des sociétés d'Economie mixte, des services de la défense populaire et de la sécurité et des services judiciaires informent le Haut-Commissaire du siège de leur absence et des dispositions prises pour la continuité du service.

ARTICLE 103 : Le Haut-commissaire peut recevoir delégation de signature pour les affectations du personnel de l'Etat mis à la disposition de la province. Les affectations se font alors sur proposition du Directeur ou du chef de service Provincial concerné.
Cependant, la mutation et la révocation de tout agent de l'Etat, nommé par le pouvoir central ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

ARTICLE 104 : Le Haut-commissaire est administrateur délégué des crédits du budget de l'Etat alloués à la province.

Il préside de plein droit toutes les commissions spécialsées qui intéressent les services de l'Etat dans la province. Le vice-président de chaque commission est le Directeur ou le chef de service administratif intéressé.

ARTICLE 105 : Le Haut-commissaire a seul qualité pour recevoir la délégation de pouvoir et de signature des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

ARTICLE 106 : Le Haut-commisaire a compétence pour traduire en conseil de discipline les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat et des collectivités Territoriales exerçant dans le ressort du territoire de la province conformément aux textes en vigueur.

Les membres du Conseil de discipline sont nommés par Arrêté provincial, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 107 : Le Haut-Commissaire exerce son pouvoir règlementaire par Arrêté applicable sur tout ou partie du territoire provincial.

ARTICLE 108 : Le Haut-Commissaire est Officier de Police Judiciaire. A ce titre, et de concert avec les services spécialisés :

- il veille au respect des libertés et de l'ordre publics ainsi qu'au respect des bonnes moeurs ;

- il assure la sécurité des personnes, des biens, et des institutions ;

- il peut constater les crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat et livrer leurs auteurs à la justice ;

- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de Justice.

ARTICLE 109 : Le Haut-Commissaire est ampliataire des correspondances des Administrations Centrales aux services techniques, aux établissements et organismes de da Province et vice versa, lorsque celles-ci revêtent un caractère d'intérêt provincial.

ARTICLE 110 : Les Directeurs et Chefs de services provinciaux, les responsables des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ainsi que les responsables d'ONG tiennent le Haut-Commissaire informé de tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 111 : Le Haut-Commissaire adresse conformement aux textes en vigueur et chaque fois que de besoin à chaque Ministre ses appréciations générales sur la manière de servir de ses agents publics en poste cans la Province.

Paragraphe 2 - Dispositions diverses

ARTICLE 112 : Le Haut-Commissaire représente la province dans toutes les affaires intéressant la province engageant sa responsabilité.
Il peut toujours ,sans délibération préalable de la Délégation Spéciale, prendre toutes mesures conservatoires ou interruptives, lorsque les intérêts de la province l'exigent, à charge pour lui de rendre compte à la délégation spéciale à sa plus prochaine session.

ARTICLE 113 : Le Haut-Commissaire est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général choisi parmi les aministrateurs civils et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du territoire.

Le Secrétaire Général de province est chargé de :

- Assurer l'application des textes en vigueur;
- Contrôler la conformité des actes administratifs aux textes fondamentaux en vigueur ;

- Effectuer des contrôles techniques dans les départements pour constater l'etat du fonctionnement des services et en rendre compte

au Haut-Commissaire ;
- Tenir les archives et veiller à la mise à jour de la documentation ;

- tenir les dossiers et suivre les carrières des agents provinciaux ;

- tenir le registre de comptabilité matière ;

- La gestion du parc automobile et des ateliers de réparation (garages, menuiserie, maçonnerie, forge) ;

- centraliser tous rapports, études et statistiques nécessaires à l'action du Haut-Commissaire ;

- l'organisation matérielle des sessions de la délégation spéciale.

ARTICLE 114 : Le Secrétaire Général de la Province reçoit délégation de signature du Haut-commissaire pour les documents ayant trait à la gestion quotidienne des provinces notamment:

- les correspondances et instructions administratives adressées aux directions provinciales, aux préfets et aux Présidents de Délégation Spéciale après avis du Haut-Commissaire ;

- les autorisations d'absence et les décisions de congés des agents provinciaux et de tous les agents publics relevant du Ministère de l'Adaministration Territoriale (exceptés ceux nommés par décret) en service dans la Province, si le lieu de jouissance est le Burkina Faso ;

- les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel énuméré à l'alinéa précédent ;

- les ordres de mission à l'intérieur de la Province ayant trait à des missions régulièrement autorisées et sans incidence sur le budget provincial ;

- les copies certifiées conformes des textes législatifs et règlementaires ainsi que de tous autres documents administratifs émanant des administrations centrales et provinciales ;

- les textes des communiqués après avis du Haut-Commissaire;

- les bordereaux de transmission.

ARTICLE 115 : Outre les matières ci-dessus énumérées, le Haut-Commissaire peut donner par arrêté,

d'autres délégations de signature au Secrétaire Général.
La signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention : Pour le Haut-Commissaire et par délégation, le Secrétaire Général.

RTICLE 116 : Le Haut-Commissaire peut déléguer certains de ses pouvoirs aux :
- Préfets
- Présidents des délégations Spéciales communales (Maires)
- Directeurs et Chefs de services provinciaux.

RTICLE 117 : En l'absence du Haut-Commissaire l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de province par Arrêté du Haut-Commissaire. L'arrêté précisera les modalités de l'intérim.

RTICLE 118 : Le Haut-Commissaire est responsable, dans les conditions fixées par Décret, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense n'ayant pas un caractère militaire.

RTICLE 119 : Le Haut-Commissaire est Ordonnateur du Budget Provincial.

RTICLE 120 : Le Haut-commissaire est choisi parmi les administrateurs civils et nommé par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

RTICLE 121 : Nonobstant les dispositions générales de la présente ordonnance, le fonctionnement des Délégations Spéciales de la province du Kadiogo et de la ville de Bobo-Dioulasso sera défini par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et du Ministre chargé des Finances.

RTICLE 122 : La présente Ordonnance qui prend effet pour compter du 17 Juillet 1991 abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Zatu n'AN VII-010/FP/PRES du 12 Octobre 1989,portant organisation et modalités de l'Administration du Territoire au Burkina Faso et sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

OUAGADOUGOU, le 7 AOUT 1991

CAPITAINE BLAISE COMPAORE

BURKINA FASO
LE PRESIDENT